

Copie art.792, C.J.
Exempt de droit

Numéro de répertoire :
Date du prononcé : 01/04/2022
Numéro de rôle : 20 / 3807 / A
Numéro auditorat : 2020/6/01/431
Matière : Assurance maladie invalidité trav. salariés
Type de Jugement : définitif contradictoire
Liquidation au fonds : OUI (loi du 19 mars 2017)

Expédition	
Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
RER :	RER :

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
9^{ème} Chambre
Jugement**

EN CAUSE :

Monsieur

inscrit au registre national des personnes physiques sous le numéro
résidant à _____
partie demanderesse, comparaisant par Me Pauline DELGRANGE, avocate ;

CONTRE :

L'Union Nationale des Mutualités Socialistes, ci-après en abrégé « **UNMS** »,
inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0411.724.220,
dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, rue Saint-Jean, 32-38,
partie défenderesse, comparaisant par Me Isia DEVESTER *loco* Me Michel
LECLERCQ, avocats ;

1. La procédure

Le tribunal a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire et du Code judiciaire.

Comparaissant comme dit ci-dessus, les parties ont été entendues à l'audience publique du 24.12.2021, tenue en langue française. Monsieur Frédéric MASSON, premier substitut de l'auditeur du travail de Bruxelles, a déposé un avis écrit en date du 07.02.2022, auquel les parties ont pu répliquer. La cause a été prise en délibéré en date du 18.03.2022.

Le tribunal a pris en considération dans son délibéré les pièces inventoriées au dossier de la procédure, et notamment :

- la requête déposée au greffe le 05.11.2020 ;
- les conclusions déposées par Monsieur _____ le 29.07.2021 ;
- les pièces déposées par Monsieur _____ les 29.07.2021 et 16.12.2021 ;
- le dossier de l'information menée par l'auditorat du travail ;
- l'avis écrit déposé par l'auditorat du travail le 07.02.2022.

2. l'exposé des faits

Monsieur _____ de nationalité marocaine, a été autorisé à séjourner de manière temporaire sur le territoire belge à partir du 03.01.2012. Cette autorisation était conditionnée à la production d'un permis de travail B, de preuves d'un travail effectif durant l'année écoulée, d'une attestation de non-émargement au CPAS et de la preuve d'une conduite irréprochable.

En raison de son travail, il a développé des douleurs à la hanche. Sa mutualité l'a reconnu incapable de travailler à partir du 01.03.2013 (opération à la hanche, avec pose d'une prothèse).

Son permis de travail B a été renouvelé jusqu'en 2015. Par la suite, son autorisation de séjour a été renouvelé jusqu'en 2018.

Le 08.03.2018, l'Office des Etrangers a refusé le renouvellement de son autorisation de séjour, au motif que son permis de travail n'avait pas été renouvelé, qu'il ne prouvait pas de travail effectif et qu'il se trouvait à charge de sa mutualité sans que cela ne résulte d'une maladie professionnelle ou d'un accident de travail. Il est radié des registres de la population.

Un ordre de quitter le territoire lui est notifié le 05.04.2018. Il est annulé par le Conseil du Contentieux des Etrangers, le 20.04.2020, au motif que l'Office des Etrangers n'a pas pris en compte les problèmes de santé de l'intéressé. Un pourvoi en cassation administrative est pendant devant le Conseil d'Etat.

Sans qu'une décision soit formellement notifiée par l'UNMS, le paiement de ses indemnités d'incapacité est suspendu le 01.08.2018.

Par une première requête du 17.11.2018, Monsieur _____ conteste la suspension par l'UNMS (R.G. 18/5257/A).

Des régularisations interviennent, permettant le versement d'indemnités pour la période du 01.08.2018 au 30.06.2020. La demande est donc déclarée sans objet par jugement du 21.01.2022.

De nouveau sans qu'une décision soit formellement notifiée par l'UNMS, le paiement de ses indemnités d'incapacité est suspendu le 30.06.2020.

Par une seconde requête du 05.11.2020, Monsieur _____ conteste la suspension par l'UNMS (R.G. 20/3807/A).

Par ailleurs, il bénéficie d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale suite à un jugement prononcé par le tribunal du travail le 17.03.2021 (R.G. 20/4408/A).

Cette décision précise que « Monsieur _____ se trouvait toujours, à la date de sa demande d'aide sociale du 20 octobre 2020, dans la situation de l'étranger à qui le bourgmestre de sa commune pouvait remettre une annexe 15 couvrant provisoirement son séjour en Belgique, le temps que le Ministre ou son délégué prenne une décision. A toute le moins, l'Office des étrangers admet que Monsieur _____ ne peut être éloigné. (...) Monsieur _____ n'est plus sous le coup d'un ordre de quitter le territoire et reste dans l'attente d'une réponse à sa demande du 31 octobre 2017, de prorogation son autorisation de séjour (...). »

3. Les demandes

Monsieur _____ demande au tribunal d'annuler la décision de suspension du paiement de ses indemnités d'incapacité à partir du 30.06.2020, et de condamner l'UNMS à reprendre celui-ci. Il demande également la condamnation aux dépens (liquidés à la somme de 142,12 €).

Il estime qu'un séjour légal n'est pas requis pour bénéficier des indemnités d'incapacité de travail, mais qu'il se trouve de toute façon en séjour légal comme l'a reconnu le tribunal le 17.03.2021.

L'UNMS demande la confirmation de sa décision de suspension du paiement des indemnités.

Elle estime que Monsieur _____ a perdu son droit au séjour en Belgique, ce qui suspend les versements des indemnités. Ceux-ci ont repris par erreur du 01.08.2018 au 30.06.2020, après réception de preuves de la présence de l'intéressé sur le territoire belge.

4. L'avis de l'auditeur

Après avoir mentionné les faits et la position des parties, Monsieur l'auditeur du travail rappelle que le bénéfice de l'assurance maladie-invalidité est reconnu :

- aux travailleurs, même lorsqu'ils cessent d'être liés par un contrat de travail lors de leur incapacité (article 86 §1^{er} de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994) ;
- lorsqu'ils présentent un stage d'attente de 180 jours durant les 12 mois précédant la demande (articles 128 de la loi coordonnée et 203 de son arrêté royal d'exécution du 3 juillet 1996) ;
- à condition de conserver la qualité de titulaire et de payer des cotisations (articles 130 de la loi coordonnée et 207 de son arrêté d'exécution) ;
- à condition de se trouver sur le territoire belge, sauf exceptions (article 136 §1^{er} de la loi coordonnée).

Il en conclut que *« à l'inverse d'autres régimes de sécurité sociale, la détention d'un titre de séjour ou d'un permis de travail n'est pas exigé en assurance-maladie invalidité. La loi prévoit un critère de la territorialité des prestations qui, couplé à l'exigence de la réalisation d'un stage (lequel suppose un séjour légal antérieur), prévaut »*.

Certes, un titre de séjour est exigé pour bénéficier du remboursement des soins de santé (article 32, alinéa 1^{er}, 15°, de la loi coordonnée). Mais il s'agit là d'une disposition spécifique à l'assurance santé, qui n'existe pas en assurance indemnités.

Par conséquent, Monsieur _____ a ouvert le droit aux indemnités par son travail, lequel impliquait un séjour légal. Ce droit peut être maintenu à ce jour.

En effet, il est resté titulaire, est resté présent sur le territoire belge, a continué à bénéficier du droit aux indemnités de manière ininterrompue, et est toujours incapable de travailler.

En conclusion, Monsieur l'auditeur du travail suggère au tribunal de déclarer la demande fondée.

5. La législation applicable

Conformément à l'article 86 §1^{er} de la loi coordonnée le 14 juillet 1994,

« Sont bénéficiaires du droit aux indemnités d'incapacité de travail (...), en qualité de titulaires :

1° a) les travailleurs assujettis à l'assurance obligatoire indemnités, en vertu de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, y compris les travailleurs bénéficiant d'une indemnité due à la suite [de la rupture du contrat de travail] ;

(...)

2° les travailleurs qui, au cours d'une période d'incapacité de travail (ou de protection de la maternité), telle qu'elle est définie par la présente loi coordonnée, perdent la qualité de titulaire visée au 1°, a) ;

(...). »

Cette disposition ne contient donc pas une mesure comparable à celle prévue, pour bénéficier des prestations de santé, par l'article 32, alinéa 1^{er}, 15°, de la loi coordonnée, qui dispose que :

« (...) Sont cependant exclu[s] (...) les étrangers qui ne sont pas de plein droit autorisés à séjourner plus de 3 mois dans le royaume ou qui ne sont pas autorisés à s'établir ou à séjourner plus de six mois. »

Conformément à l'article 130 de la loi coordonnée,

« Les titulaires (...) peuvent continuer à bénéficier des prestations [de l'assurance indemnités] à la condition que, pour les deuxième et troisième trimestres précédant celui au cours duquel ils y font appel, ils fournissent la preuve dans les conditions déterminées par le Roi .

1° qu'ils ont conservé, à un titre quelconque, pendant un nombre de jours ouvrables à déterminer par le Roi, la qualité de titulaire telle qu'elle est définie à l'article 86, §1^{er} ;

2° que les cotisations pour le secteur des indemnités et, le cas échéant, les cotisations d'assurance continuée ont été payées.

(...)

Le titulaire qui bénéficie d'indemnités à la fin d'un trimestre continue à en bénéficier jusqu'à la fin de l'incapacité en cours.

(...) »

Et conformément à l'article 136 §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi coordonnée,

« Sous réserve de l'application de l'ordre juridique international, les prestations prévues par la présente loi coordonnée sont refusées lorsque le bénéficiaire ne se trouve pas effectivement sur le territoire belge ou lorsque les prestations de santé ont été fournies en dehors du territoire belge. »

6. La décision du tribunal

Le tribunal rejoint les constatations judicieuses de Monsieur l'auditeur du travail.

Il ressort des dispositions légales précitées que la détention d'un titre de séjour n'est pas exigée par l'assurance indemnités (à la différence de l'assurance soins de santé).

Les seules conditions prévues sont celles d'être un titulaire et d'être en ordre de cotisations (anciennes – durant la période de stage – et actuelles).

Il est exact qu'être titulaire implique d'être un travailleur assujetti, ce qui exclut les personnes ne disposant pas d'un titre de séjour. Mais cette condition n'est prévue que pour ouvrir le droit à l'assurance indemnités. L'article 86 §1^{er}, 2°, de la loi coordonnée admet en effet comme titulaires les personnes qui ont perdu cette qualité en cours d'incapacité.

Il est également exact que le bénéfice des prestations implique de disposer d'une résidence effective en Belgique, ce qui semble exclure les personnes ne disposant pas d'un titre de séjour. Mais il ne s'agit là que d'une apparence : il suffit d'être un titulaire se trouvant effectivement sur le territoire belge, peu importe qu'on dispose ou non d'un titre de séjour.

Par conséquent, une personne qui était en ordre de séjour au début de la période d'incapacité était et reste reconnue comme titulaire au sens de l'assurance indemnités. Elle doit continuer à en bénéficier jusqu'à la fin de son incapacité. Il lui est juste demandé de se trouver effectivement sur le territoire belge, quand bien même elle ne disposerait plus d'un titre de séjour.

Monsieur _____ remplit ces conditions :

- il était titulaire le 01.03.2013 ;
- il n'a perdu cette qualité que pendant son incapacité, et donc la conserve (article 86 §1^{er}, 2°, de la loi coordonnée) ;
- il présentait le stage requis et était en ordre de cotisations, ce qui implique qu'il bénéficie des indemnités jusqu'à la fin de l'incapacité (article 130 de la loi coordonnée) ;
- il n'a jamais quitté le territoire belge (article 136 §1^{er}).

Les indemnités d'incapacité lui sont par conséquent dues. L'UNMS ne peut les suspendre.

En conclusion, la demande doit être déclarée fondée, et Monsieur
rétablit dans ses droits à partir du 30.06.2020.

doit être

L'UNMS est condamnée à reprendre le paiement des indemnités, et à payer les
dépens (liquidés à la somme de 142,12 €).

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
Statuant après un débat contradictoire,
Sur avis conforme de l'auditeur du travail,**

Dit la demande fondée ;

Annule la décision de suspension du paiement des indemnités d'incapacité de
Monsieur _____ prise par l'UNMS à partir du 30.06.2020 ;

Condamne l'UNMS à payer à Monsieur _____ les indemnités qui lui reviennent
sous les conditions et conformément à la loi ;

Condamne l'UNMS aux dépens de l'instance, liquidés dans le chef de Monsieur
_____ à la somme de 142,12 € représentant l'indemnité de procédure et à 20,00 €
de contribution en faveur du Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième
ligne.

Ainsi jugé par la 9^e chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

G. MARY, Juge,
T. VAN BOECKEL, Juge social employeur,
M. MEHDAOUI, Juge social travailleur,

Et prononcé en audience publique du 01/04/2022 à laquelle était présent :

G. MARY, Juge,
assisté par C. DUMORTIER, Greffier,

Le Greffier,

Les Juges sociaux,

Le Juge,

C. DUMORTIER

T. VAN BOECKEL & M. MEHDAOUI

G. MARY